

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*À L'ECOLE, PAS DE NBI POUR LES REMPLAÇANTS !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 13 juillet 2012, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE \(req. 350182\) : « A l'école et à la NBA, pas de NBI pour les remplaçants ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## À L'ECOLE, PAS DE NBI POUR LES REMPLAÇANTS !

CE, 13 juill. 2012, n° 350182, Min. Éducation nationale : JurisData n° 2012-015682

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Voici une nouvelle jurisprudence relative à la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui permet de revenir sur son contentieux tout en le précisant (V., précédemment et récemment, notamment : *CE, 16 mai 2012, n° 344283, Centre hospitalier Pôle de santé du golfe de Saint-Tropez* : *JurisData n° 2012-010194* ; *JCP A 2012, act. 370 et CE, 30 janv. 2012, n° 341378, Orsatelli* : *JCP A 2012, act. 94*). En l'occurrence, un professeur des écoles ayant exercé au cours des années 2006-2007 et 2007-2008 des remplacements d'une titulaire en congé, avait demandé à bénéficier de la NBI pour des fonctions alors exercées en classe d'intégration scolaire réservée aux enfants handicapés. On sait, en effet, que la NBI n'est mise en place que pour certains emplois « *comportant une responsabilité ou une technicité particulières* » que plusieurs normes, dont le décret du 6 décembre 1991, viennent préciser s'agissant des fonctions du ministère de l'Éducation nationale. Il n'est, du reste, pas contesté ici que la NBI soit applicable au poste litigieux qui correspond bien à celui visé par le décret précité (à propos notamment des « *personnes enseignants spécialisés du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés* »).

Il revenait en revanche au Conseil d'État de préciser, au fond, si la NBI serait également applicable à celui qui concrètement remplace un titulaire en congé, étant entendu qu'il assure, certes temporairement uniquement, les fonctions dont les degrés de technicité et de responsabilité sont reconnus comme élevés. On pouvait s'y attendre au regard par exemple d'une jurisprudence comme celle ayant interprété de façon dite constructive le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 jugeant que les stagiaires, non encore titularisés, pouvaient prétendre à ce bénéfice (*CE, 30 juill. 2003, n° 243678* : *JCP A 2003, 1972, note D. Jean-Pierre*). Le Conseil avait même indiqué en 2004 « *qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux fonctionnaires, le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi* » par exemple « *aux agents stagiaires* » (*CE, 15 déc. 2004, n° 258702*). C'est sûrement pour cette raison que le tribunal administratif de Dijon (jugement n° 0901370 en date du 5 mai 2011) avait validé l'interprétation d'une application de la NBI à la

requérante puisqu'elle avait concrètement assuré les fonctions donnant *a priori* lieu à la bonification. Toutefois, le Conseil d'État (confirmant notamment *CAA Paris, 30 mars 2006, n° 03PA00298*) a refusé cette vision extensive et a affirmé que le bénéfice de la NBI ne devait être appliqué qu'en faveur des fonctionnaires occupant de façon permanente les emplois sur lesquels ils sont affectés. En conséquence, pendant la durée de ses congés (en l'espèce de maladie, de maternité puis de formation), l'agent titulaire remplacé a conservé le droit au bénéfice de la NBI quand bien même il n'aurait temporairement pas exercé les fonctions litigieuses. C'est donc bien à l'emploi que la NBI est attachée ce que vient rappeler solennellement la Haute Juridiction.